

Dans une cause entendue récemment par le tribunal de la septième division du district d'Algoma, les gages dus à un membre de notre bande ont été bloqués en conformité d'une décision de saisie-arrêt envoyée à la *Noranda Mines Limited*, de Cutler (Ontario), où ce membre travaillait. La société a versé l'argent au tribunal sous réserve, alléguant que les salaires payés aux Indiens employés sur une réserve ne sont pas sujets à des procédures de saisie-arrêt à la demande d'une personne autre qu'un Indien, et elle a attiré l'attention du tribunal sur le paragraphe (1) de l'article 88 de la loi sur les Indiens. Nos avocats ont par la suite formulé une contestation formelle, mais le juge J. H. McDonald, du tribunal de la septième division du district d'Algoma, a décidé que les salaires pouvaient faire l'objet d'une saisie-arrêt, parce qu'ils devaient être considérés comme des biens personnels situés en dehors d'une réserve indienne.

Le sénateur HORNER: Le juge a donc statué que les salaires en cause devaient être considérés comme des biens personnels situés en dehors de la réserve.

Le chef MEWASSIGE: Oui, mais l'usine en question se trouve dans les limites de notre réserve.

Le sénateur HORNER: Je suppose que la subtilité juridique porte sur le bail en vertu duquel la société exerce son activité.

M. WRATTEN: A mon avis, le fait qu'il s'agit d'une société non indienne qui loue un terrain appartenant à des Indiens entre ici en ligne de compte.

Le sénateur HORNER: C'est cela. Telle doit être la raison.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est probable que le siège social de la compagnie étant à l'extérieur de la réserve, ce point entre également en ligne de compte.

Le chef MEWASSIGE: Non, son bureau se trouve à l'intérieur de la réserve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Son bureau est dans la réserve?

Le chef MEWASSIGE: Précisément.

M. STEFANSON: A qui cet argent était-il dû et pourquoi l'était-il?

Le chef MEWASSIGE: Il y avait une dette envers l'Association des producteurs d'Armstrong. Je ne sais pas de quoi il s'agit.

M. STEFANSON: Cet organisme a dû tenter de recouvrer l'argent qui lui était dû des Indiens avant de prendre cette mesure.

Le chef MEWASSIGE: Je l'ignore. Je ne saurais rien vous dire à ce sujet. Des demandes de saisies-arrêts parviennent à ce bureau depuis le début des travaux dans la réserve.

M. STEFANSON: A mon avis, la saisie-arrêt constitue le dernier recours qu'une société peut avoir. Toute société ferait appel à tous les autres moyens pour recouvrer l'argent qu'on lui doit avant de saisir le salaire d'une personne.

Le sénateur HORNER: Si la dette découlait de l'achat d'un article nécessaire à la vie de l'intéressé, telle que de l'épicerie, j'éprouverais alors de la sympathie à l'endroit du créancier; mais, s'il s'agit de l'achat d'un article dont l'Indien n'avait pas réellement besoin, je ne me montrerais pas aussi sympathique.

Le chef MEWASSIGE: Je ne crois pas qu'il s'agisse de quelqu'un qui ait voulu obtenir de la marchandise sans payer. J'entends qu'il s'agissait d'Indiens détenant un emploi régulier et qu'on aurait dû leur donner une chance de rembourser leurs dettes, même à raison de \$3 par jour de paie. J'estime que la compagnie n'est pas fondée à saisir le salaire de l'ouvrier qui travaille pour elle présentement. On doit de l'argent. J'ignore combien. En tout cas, c'était une somme inférieure à \$50. La société a exécuté la saisie-arrêt sans même avoir préalablement demandé à l'intéressé de payer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela s'est-il produit plus d'une fois?

Le chef MEWASSIGE: Cela s'est produit en plus d'une occasion.